

Crise sanitaire, brèves d'AEPACT

Actualisation au 11 mai 2020

Analyse du décret du 5 mai concernant le passage en activité partielle des personnes dites vulnérables

Un décret du 5 mai 2020 publié le 6 mai 2020 donne la liste des critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 :

(Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020)

- Etre âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents cardiovasculaires ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Etre atteint de cancer évolutif sous traitement ;
- Présenter une obésité ;
- Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise ;
- Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Etre au troisième trimestre de la grossesse.

Ces critères, définis en référence à ceux donnés par le Haut Conseil de la santé publique, indiquent que le salarié en question peut être automatiquement placé en activité partielle à compter du **1er mai 2020**, quelle que soit la date du début de son arrêt de travail (*deuxième loi de finances rectificative pour 2020, 25 avril 2020*).

La loi précise :

« II. - Les salariés mentionnés au I du présent article perçoivent à ce titre l'indemnité d'activité partielle mentionnée au II de l'article L. 5122-1 du code du travail, sans que les conditions prévues au I du même article L. 5122-1 soient requises. Cette indemnité d'activité partielle n'est pas cumulable avec l'indemnité journalière prévue aux articles L. 321-1 et L. 622-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux articles L. 732-4 et L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime ou avec l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail.

L'employeur des salariés mentionnés au I du présent article bénéficie de l'allocation d'activité partielle prévue au II de l'article L. 5122-1 du code du travail

III. - Le présent article s'applique à compter du 1er mai 2020, quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail mentionné au premier alinéa du I du présent article.

Pour les salariés mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du même I, celui-ci s'applique jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2020. Pour les salariés mentionnés au dernier alinéa dudit I, celui-ci s'applique pour toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile concernant leur enfant. Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. »

Une loi et un décret qui posent question : quelles sont les modalités d'identification de ses salariés dits « vulnérables » auprès de leur employeur ? Cette identification comporte-t-elle d'autres risques ? De stigmatisation ? De discrimination ? De perte de salaire ?

Crise sanitaire, brèves d'AEPACT

Nos conseils

Nous conseillons aux représentants du personnel et aux OSR, en cas de négociation d'accord concernant les modalités de leur reprise d'activité, de discuter des impacts de ce décret et :

- De privilégier la prévention au risque d'exposition au Covid19 pour les salariés dits vulnérables : possibilité de télétravailler pour ces salariés, adapter le mode de transport pour se rendre ponctuellement sur leur lieu de travail dans l'attente de modes de transports publics totalement sécurisés (covoiturage ou taxi en respectant les mesures barrière) ;
- D'associer le médecin du travail pour définir les modalités de déclaration et d'identification des critères afin de garantir la confidentialité de données médicales ;
- D'analyser les clauses prévues par la mutuelle d'entreprise pour privilégier éventuellement un arrêt de travail ;
- De compenser la perte de salaire éventuelle pour les salariés contraints de se retrouver en activité partielle alors même que l'activité de leur poste de travail demeure.

Enfin, si ces salariés ne travaillent plus, les modalités de transfert de leurs activités et charge de travail sont à déterminer.

Pour nous, il nous semble discriminant de placer autoritairement en activité partielle des salariés parce qu'ils sont âgés de 65 ans ou plus pour parce que les femmes enceintes sont à leur 7eme mois de grossesse alors que le congé prénatal est de 6 semaines (au minimum). Le congé prénatal aurait pu être avancé.

Rappelons l'avis actualisé au 20 avril 2020 du Haut Conseil de la santé publique sur les personnes à risques :

Covid-19 : personnes à risque et mesures barrières spécifiques à ces personnes

Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a réactualisé son avis du 31 mars 2020 relatif aux personnes à risque de formes graves de Covid-19. Le HCSP précise les mesures barrières spécifiques à recommander pour ces personnes. La liste des personnes à risque demeure inchangée à l'exception du critère de gravité lié à l'âge qui passe à 65 ans suite à des publications récentes. De même, suite à des publications récentes, l'obésité avec indice de masse corporelle supérieur à 30 /m², est désormais identifiée comme facteur de risque de développer une forme grave de Covid-19.

S'agissant des mesures barrières à appliquer pour ces personnes, les masques grand public sont recommandés à domicile lors de contacts avec d'autres personnes, et à l'extérieur. L'hygiène des mains doit être systématique lors de tout geste ou situation à risque de transmission du SARS-CoV-2 (manipulation de masques, transport en commun, grandes surfaces ou magasins, etc.). Enfin les mesures de distanciation sociale complètent les mesures citées avec limitation maximale des déplacements inutiles dans des lieux à forte densité de population et des visites à domicile (nombre de visiteur restreint) et priorisation du télétravail (s'il n'est pas envisageable, l'organisation doit permettre de réduire tout risque de transmission du virus). En milieu de soins, les recommandations restent identiques à celles qui figurent dans l'avis du HCSP du 31 mars 2020.

L'Avis provisoire du 14 mars 2020 pour la prévention et à la prise en charge du COVID-19 chez les patients à risque de formes sévères concernait :

- les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires: hypertension artérielle compliquée, accident vasculaire cérébral ou coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée et les malades atteints de cancer sous traitement.